

Annexe

Nature de l'activité professionnelle

Réf. : décret 85-986 du 16 septembre 1985.

L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :	
Pour une activité salariée,	correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an.
Pour une activité indépendante (dont les activités exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise),	procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité. Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de 4 trimestres par année civile.
Pour les agents placés en disponibilité au titre d'une création ou reprise d'entreprise (2 ans maximum),	aucune condition de revenu ni de quotité de travail. L'agent doit justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

Les périodes de chômage ne sont pas prises en compte dans le décompte des disponibilités ouvrant droit au maintien des droits à l'avancement.

Liste des pièces justificatives (Les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité débutée avant le 7 septembre 2018 ne donnent donc pas lieu à conservation des droits à l'avancement).

Activité salariée	Copie de l'ensemble des bulletins de salaire et copie du ou des contrats de travail
Activité indépendante	<p>Un extrait de Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce des sociétés datant de moins de 3 mois</p> <p>ou extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ou copie de la déclaration d'activité auprès de l'URSSAF</p> <p>+ copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal (2° de l'article 48-1 du décret 85-986 du 16 septembre 1985).</p>
Création ou reprise d'entreprise	<p>Un extrait de Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce des sociétés datant de moins de 3 mois ou extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ou copie de la déclaration d'activité auprès de l'URSSAF</p>

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger : toutes pièces équivalentes à celles requises ci-dessus, accompagnées de copies traduites en français par un traducteur assermenté.